

# SQUARE GLOBAL SAS

## POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

# SOMMAIRE

I.	OBJET ET SOURCES REGLEMENTAIRES.....	3
II.	OBJECTIFS DU DISPOSITIF.....	3
III.	SITUATIONS SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A UN CONFLIT D'INTERETS.....	3
IV.	PROCEDURES ET MESURES EN PLACE.....	4
4.1.	REVUE DES DOCUMENTS NORMATIFS.....	4
4.2.	A PRIORI POUR LIMITER LE RISQUE.....	4
4.2.1.	<i>Règles générales</i> .....	4
4.2.2.	<i>Règles spécifiques liées à l'exploitation d'un système organisé de négociation (OTF)</i> .....	4
4.3.	A POSTERIORI EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS.....	5
4.3.1.	<i>Le registre</i> .....	5
4.3.2.	<i>Le circuit d'information</i> .....	5
4.3.3.	<i>L'information du client</i> .....	5

## I. OBJET ET SOURCES REGLEMENTAIRES

La présente procédure a pour objectif de préciser les modalités d'application et la déclinaison opérationnelle du dispositif relatif à la gestion des conflits d'intérêts au sein de Square Global SAS conformément à la réglementation, et notamment :

- Code Monétaire et Financier, art. L533-10 5° ;

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) définit un cadre de gestion des conflits d'intérêts pragmatique permettant aux professionnels de respecter leurs obligations vis-à-vis des clients. Elle considère que les conflits d'intérêts sont à l'origine de situations dans lesquelles un établissement ou un intermédiaire n'agit pas ou n'est pas incité à agir dans l'intérêt des clients. Une attention particulière est portée aux politiques et mécanismes de rémunération des salariés et des intermédiaires dans les programmes de travail des instances européennes.

- Arrêté du 03 novembre relatif au contrôle interne, art. 38

L'article 38 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissements, soumises au contrôle de l'ACPR impose aux dirigeants effectifs des entreprises assujetties de définir des procédures permettant de prévenir les conflits d'intérêts conformément aux orientations de l'organe de surveillance ;

- Règlementation pour les marchés d'instruments financiers (MIF II) : directive 2014/65 ; (articles 9, 16, 23 et suivant et 27), règlement délégué 2017/565 (articles 27, 29, 33 et suivants) ;
- Règlement Abus de marché 596/2014
- Orientations EBA 2017/11 sur la gouvernance interne

## II. OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Square Global SAS, du fait de ses activités, est exposé au risque de conflit d'intérêts.

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires et de protéger sa réputation et les intérêts de ses clients, Square Global SAS s'est dotée d'un dispositif de gestion des conflits d'intérêts qui repose sur des règles internes et des procédures.

En matière de conflits d'intérêts, les obligations réglementaires peuvent être résumées comme :

- prévenir et détecter les situations de conflits d'intérêts,
- établir une politique de gestion des conflits d'intérêts,
- établir une cartographie des risques de conflits d'intérêts,
- tenir un registre des situations de conflits d'intérêts,
- prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher que les conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de leurs clients,
- informer les clients lorsque les mesures prises ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité.

## III. SITUATIONS SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A UN CONFLIT D'INTERETS

### 3.1. Les activités et personnes à risque

Des conflits d'intérêts peuvent survenir (RGAMF, art. 313-18) :

- Dans le cadre de l'exercice du service de réception-transmission d'ordres (RTO):
  - Au niveau de la priorité accordée par Square Global SAS aux clients.
- Entre les personnes suivantes :
  - Square Global SAS (ses collaborateurs y compris les dirigeants) et ses clients ;

- Des clients entre eux.

### **3.2. Les situations à risque**

Les situations à risque sont définies dans diverses réglementation (RGAMF, ESMA, MIF2...). Il s'agit des cas où Square Global SAS ou l'un de ses collaborateurs :

- Est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client.
- A un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat.
- Est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni.
- Reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

## **IV. PROCEDURES ET MESURES EN PLACE**

### **4.1. Revue des documents normatifs**

Square Global SAS évalue et examine en tant que de besoin et à minima une fois par an, la politique et la cartographie en matière de conflits d'intérêts, afin de prendre les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances.

### **4.2. A priori pour limiter le risque**

#### **4.2.1. Règles générales**

Square Global SAS met en place une organisation et des procédures visant à prévenir et maîtriser les éventuels conflits d'intérêt. Les mesures adoptées par Square Global SAS comprennent notamment les dispositions suivantes :

- Organisation hiérarchique visant à garantir l'indépendance des responsables d'activités potentiellement en conflits d'intérêts ;
- La présente procédure, décrivant le dispositif de gestion des conflits d'intérêts, distribuée à chaque collaborateur lors de l'embauche ;
- La procédure relative aux transactions personnelles, à l'exercice de mandats ou activités externes, aux cadeaux et avantages ;
- La politique de rémunération ;
- Les règles de bonne conduite précisant notamment les obligations des collaborateurs relatives au respect de la primauté de l'intérêt des clients, au secret professionnel, au traitement équitable des clients ;
- Une politique de formation régulière de ses collaborateurs.

L'application de ces mesures permet d'assurer le degré d'indépendance requis et de limiter le risque de conflit d'intérêts.

#### **4.2.2. Règles spécifiques liées à l'exploitation d'un système organisé de négociation (OTF)**

L'organisation mise en place par Square Global SAS a pour objectif de garantir la primauté de l'intérêt de ses clients, qu'il s'agisse de ses clients d'un service d'investissement pour compte de tiers (réception-transmission d'ordres) ou des clients membres de l'OTF.

Dans ce cadre, Square Global SAS a mis en place un dispositif spécifique visant à s'assurer que les ordres des clients qui ne sont pas clients de l'OTF ne soient pas exécutés sur la plateforme exploitée par Square Global SAS.

### **4.3. A posteriori en cas de conflit d'intérêts**

#### **4.3.1. Le registre**

Un registre est à disposition des collaborateurs. Toute situation de conflit d'intérêts passée ou susceptible de se produire doit y être consignée (annexe 1).

#### **4.3.2. Le circuit d'information**

En cas d'identification d'une situation de conflit d'intérêts, Square Global SAS traite la situation au niveau de la Direction. De façon générale :

- en cas de conflit entre Square Global SAS et un client, priorité est donnée à l'intérêt du client ;
- en cas de conflit entre deux clients, Square Global SAS recherche un traitement équitable des deux clients.

#### **4.3.3. L'information du client**

Si ni les procédures de prévention, ni la procédure de résolution du conflit d'intérêts ne suffisent à éviter, avec une certitude raisonnable, le risque de porter atteinte aux intérêts de l'un des clients de Square Global SAS, cette dernière informera clairement et d'une manière suffisamment détaillée le client, avant d'agir en son nom, de la nature générale ou de la source du conflit d'intérêts afin que le client puisse prendre une décision en connaissance de cause. (COMOFI art. L533-10, RGAMF, art. 313-23)